

TITRE I : NOM - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1

L'association sans but lucratif porte le nom : *Belgian Association for Neuro-Oncology*

Ce nom doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites internet et autres documents, qu'ils soient ou non sous forme électronique, émanant de l'association, immédiatement précédé ou suivi des mots *association sans but lucratif* ou de l'abréviation *asbl* ou de la forme juridique néerlandaise « *vzw* », accompagnée des données suivantes : l'indication précise du siège de la personne morale, le numéro d'entreprise, le mot *registre des personnes morales* ou l'abréviation *RPM*, la mention du tribunal du siège de l'association, et le cas échéant, l'adresse e-mail et le site internet de l'association.

ARTICLE 2

Le siège de l'asbl est établi en Région flamande.

Il est situé à Herestraat 49 boîte 7003/40, 3000 Louvain.

Il peut être déplacé par l'organe d'administration, pour autant que ce déménagement n'implique pas un changement de la langue des statuts. L'organe d'administration est également habilité à apporter cette modification aux statuts.

L'adresse e-mail de l'asbl est : info@neuro-oncology.be

Le site internet de l'asbl est : <https://neuro-oncology.be>

Les modifications de l'adresse e-mail et du site internet peuvent être adaptées dans les statuts par l'organe d'administration.

ARTICLE 3

L'association poursuit un but désintéressé et n'octroie, sous peine de nullité, aucun avantage patrimonial, direct ou indirect, aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans ce dernier cas, pour le but désintéressé défini dans les statuts.

L'association a pour objectifs désintéressés :

- De promouvoir les échanges interdisciplinaires entre spécialistes belges impliqués dans la prise en charge des patients atteints de tumeurs du système nerveux ;
- De promouvoir la recherche dans le domaine de la neuro-oncologie ;
- De contribuer à la formation des médecins, chercheurs et personnels paramédicaux en neuro-oncologie.

L'objet de l'association est : l'organisation d'un symposium annuel.

L'asbl peut entreprendre tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet et à la promotion de son but désintéressé, pour autant que les revenus soient affectés à ce but et en accord avec l'objet.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée illimitée, mais peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 5

L'association compte des membres effectifs et des membres adhérents, qu'ils soient belges ou non.

La qualité complète de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, est réservée aux membres effectifs. Sont membres effectifs ceux dont le nom est mentionné dans le registre des membres conservé au siège de l'association. Les dispositions légales ne s'appliquent qu'aux membres effectifs.

Les membres adhérents sont uniquement affiliés pour bénéficier des activités de l'asbl. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale. Les règles internes concernant les membres adhérents peuvent être déterminées par un règlement d'ordre intérieur. Le terme "membre" dans ces statuts fait expressément référence aux membres effectifs.

L'association compte au minimum trente membres effectifs.

ARTICLE 6

Peut devenir membre de l'association : toute personne physique exerçant la profession de médecin, psychologue, kinésithérapeute, infirmier(e), et/ou dont la spécialité ou l'activité professionnelle se situe entièrement ou partiellement, directement ou indirectement, dans le traitement des tumeurs cérébrales.

Peuvent adhérer en tant que membre adhérent :

- Toute autorité publique ;
- Tout laboratoire pharmaceutique ;
- Tout chercheur médical ou scientifique ;
- Des représentants d'associations de patients.

ARTICLE 7

La demande d'admission d'un membre ou d'un membre adhérent doit être soumise par écrit (par e-mail, lettre ordinaire ou recommandée) à l'organe d'administration, qui décide de l'admission. L'organe d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision. Celle-ci est communiquée par écrit au candidat.

Un candidat refusé ne peut plus poser sa candidature pendant un an à compter de la décision de l'organe d'administration.

ARTICLE 8

Les membres et membres adhérents sont tenus de verser une cotisation annuelle d'un maximum de 25 000,00 euros. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale. La date de paiement est déterminée par l'organe d'administration. Les membres peuvent être sommés par l'organe d'administration de payer leur cotisation dans un délai déterminé. Le membre qui ne paie pas dans les trente jours suivant l'échéance est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9

Un membre ou membre adhérent peut quitter volontairement l'asbl. Il doit en informer par écrit (e-mail, lettre ordinaire ou recommandée) l'organe d'administration.

Un membre ou membre adhérent peut être exclu par l'assemblée générale selon la procédure de modification des statuts.

L'organe d'administration peut suspendre les membres ou membres adhérents de la participation aux activités de l'asbl. Dans ce cas, l'assemblée générale sera convoquée pour se prononcer sur l'exclusion. Si l'assemblée décide de ne pas exclure, la suspension prend fin immédiatement.

Un membre démissionnaire ou exclu reste néanmoins redevable de la cotisation pour l'année en cours.

ARTICLE 10

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs ayants droit, n'ont aucun droit sur les biens de l'association, et ne peuvent donc jamais réclamer le remboursement ou une indemnisation des cotisations versées ou des apports effectués.

TITRE III : L'ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'association est dirigée par un organe collégial composé d'au moins quatre et au maximum douze administrateurs, choisis parmi ses membres.

Peuvent se porter candidats : les professionnels (para)médicaux ou les scientifiques qui s'impliquent directement dans les soins aux patients neuro-oncologiques et/ou dans la recherche en neuro-oncologie.

Les administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale. Si plus de douze candidats se présentent, un vote est organisé et les candidats ayant obtenu le plus de voix sont nommés, pour autant qu'ils atteignent la majorité. En cas d'ex aequo pour la dernière place disponible, la sélection est basée sur le parcours professionnel, de manière à représenter un maximum de disciplines au sein du conseil.

ARTICLE 12

Les administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Les administrateurs nommés en cours de mandat complètent le mandat en cours.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur pour compléter le mandat en cours. L'assemblée générale suivante doit confirmer ce mandat.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. En l'absence de confirmation, le mandat du coopté prend fin à l'issue de l'assemblée, sans que cela ne compromette la validité de la composition de l'organe d'administration jusque-là.

ARTICLE 13

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

ARTICLE 14

Le mandat des administrateurs prend fin par :

- révocation par l'assemblée générale,
- démission volontaire,
- expiration du mandat (le cas échéant),
- ou décès.

ARTICLE 15

Un administrateur qui démissionne volontairement doit l'annoncer par écrit (par mail, lettre ordinaire ou recommandée) à l'organe d'administration.

Cette démission prend effet immédiatement, sauf si elle fait tomber le nombre d'administrateurs en dessous du minimum statutaire.

Dans ce cas, l'organe d'administration doit :

- soit coopérer un nouvel administrateur dans un délai raisonnable (la prochaine AG doit confirmer cette cooptation),
- soit convoquer une AG dans un délai raisonnable pour pourvoir au remplacement.

Dans le premier cas, la démission prend effet au moment de la cooptation ; dans le second cas, au moment de la confirmation du remplaçant par l'AG.

ARTICLE 16

L'organe d'administration représente l'association, y compris en justice.

Il est habilité à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet/but de l'association, sauf ceux réservés par la loi à l'assemblée générale.

Il agit comme demandeur ou défendeur dans toutes les procédures et décide du recours éventuel à des voies de droit.

Il agit comme un collègue. Il ne peut délibérer et décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Un administrateur peut être représenté par un autre administrateur via une procuration.

Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou

représentés. En cas d'égalité, la voix du président (ou de son remplaçant) est prépondérante.

Les abstentions et votes nuls ne sont pas comptabilisés.

ARTICLE 17

Si l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur un acte relevant de sa compétence dans lequel un administrateur a un intérêt patrimonial direct ou indirect contraire à celui de l'association, cet administrateur doit en informer les autres avant toute décision.

L'administrateur concerné ne peut participer ni aux délibérations ni au vote sur ce point. Il n'est pas compté pour le quorum de présence.

Si la majorité des administrateurs est en conflit d'intérêts, la décision est soumise à l'AG, qui doit l'approuver avant exécution.

Cette règle ne s'applique pas aux actes courants conclus à des conditions normales de marché.

ARTICLE 18

L'organe d'administration peut se réunir par visioconférence, téléphone ou e-mail pour délibérer sur les points à l'ordre du jour. Toutes les règles valables pour une réunion physique s'appliquent.

Un administrateur peut participer à une réunion de cette manière.

Dans des circonstances exceptionnelles, des décisions peuvent être prises par écrit à l'unanimité des administrateurs, sauf si une disposition statutaire l'interdit.

Ces décisions sont consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante, avec les raisons justifiant le recours à la procédure écrite.

ARTICLE 19

L'organe d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

Les réunions sont présidées par le président. En son absence, la présidence est assurée par un remplaçant désigné parmi les administrateurs, ou à défaut, par le doyen d'âge présent.

ARTICLE 20

Un procès-verbal est rédigé pour chaque réunion. Il est signé par le président de séance et les administrateurs qui en font la demande.

ARTICLE 21

L'organe d'administration peut adopter tout règlement intérieur jugé nécessaire ou utile, et le soumet, ainsi que ses modifications, à l'approbation de l'assemblée générale.

La version la plus récente validée est disponible au siège.

ARTICLE 22

L'organe d'administration peut élire en son sein un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, ainsi que toute fonction jugée nécessaire au bon

fonctionnement de l'association.

Ces nominations sont faites par l'organe d'administration.

ARTICLE 23

Sans préjudice de la représentation générale par l'organe d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée, en justice et en dehors, par l'action conjointe du président et du secrétaire.

La cessation de fonction des personnes mandatées peut avoir lieu :

- a) volontairement, via démission écrite (e-mail, lettre ordinaire ou recommandée) adressée à l'organe d'administration ;
- b) par révocation décidée par l'organe d'administration, notifiée à l'intéressé ;
- c) par perte du mandat d'administrateur.

ARTICLE 24

Les administrateurs agissant conformément à l'article 23 n'ont pas à justifier d'un mandat ou d'une décision spécifique vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 25

Pour des actes particuliers, l'organe d'administration peut désigner un ou plusieurs mandataires, qu'ils soient ou non administrateurs, agissant individuellement ou conjointement.

Leur mandat est défini par l'organe d'administration.

ARTICLE 26

L'organe d'administration peut désigner un ou plusieurs administrateurs délégués formant ensemble le « bureau exécutif ».

Il supervise le bureau exécutif.

Ce dernier traite les affaires courantes et les urgences, ou les actes de faible importance n'exigeant pas l'intervention du conseil.

Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil.

La cessation de leur mandat peut se faire :

- a) par démission volontaire écrite adressée à l'organe d'administration ;
- b) par révocation décidée par le conseil, notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 27

Le bureau exécutif agit collégalement, sauf s'il est composé d'un seul membre.

Il délibère valablement si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les abstentions et votes nuls ne sont pas pris en compte.

Pour les actes relevant du bureau exécutif, l'association est valablement représentée par un administrateur délégué agissant seul.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 28

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président de l'organe d'administration.

En l'absence du président, ou s'il est absent, la réunion est présidée par un remplaçant désigné parmi les membres, ou à défaut par le membre présent le plus âgé.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre.

Toutefois, un membre ne peut représenter au maximum que deux autres membres.

Chaque membre dispose d'une voix propre à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut autoriser les membres à participer à distance aux délibérations de l'assemblée générale, via un moyen de communication électronique. Si cette option est prévue, la convocation précisera les modalités de participation à distance.

Par dérogation aux autres dispositions du Titre IV des statuts, sauf en cas de modification des statuts, les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par écrit sans convocation ni délibération, moyennant l'accord unanime de tous les membres.

Les membres adhérents peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale en tant qu'observateurs, sans droit de vote.

ARTICLE 29

L'assemblée générale est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la fixation de la rémunération des administrateurs, si une rémunération est accordée ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération ;
- l'octroi de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que l'introduction d'une action en responsabilité contre eux ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'asbl en association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative agréée entreprise sociale ;
- la donation ou l'acceptation d'un apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent.

ARTICLE 30

L'assemblée générale est valablement convoquée par l'organe d'administration chaque

fois que la loi ou l'objet/but de l'association l'exige.
Le pouvoir de décision revient à l'organe d'administration.

ARTICLE 31

L'organe d'administration est obligé de convoquer l'assemblée générale lorsqu'un cinquième des membres le demande, par lettre ordinaire ou recommandée, en indiquant les points à l'ordre du jour.

Dans ce cas, l'organe convoque l'assemblée dans les vingt et un jours suivant la demande.

L'assemblée doit avoir lieu au plus tard le quarantième jour après la demande.

ARTICLE 32

Les convocations à l'assemblée générale doivent, pour être valables, être signées ou envoyées par une personne désignée par l'organe d'administration.

Tous les membres, administrateurs et, le cas échéant, commissaires doivent être convoqués par e-mail ou par lettre ordinaire ou recommandée au moins quinze jours avant la réunion.

ARTICLE 33

La convocation, qui indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion, contient l'ordre du jour établi par l'organe d'administration.

Tout sujet proposé par un vingtième des membres, par écrit (e-mail, lettre ordinaire ou recommandée), doit également être repris à l'ordre du jour.

Ce sujet doit être remis à l'organe d'administration au moins cinq jours avant la réunion.

Les sujets non inscrits à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

ARTICLE 34

Sous réserve des matières légalement ou statutairement impératives, les décisions sont prises comme suit :

- à la majorité simple des voix des membres présents et/ou représentés,
- quel que soit leur nombre.

En cas d'égalité des voix, la voix du président (ou de celui qui le remplace) est prépondérante.

Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

ARTICLE 35

Une modification des statuts ne peut être décidée que par l'assemblée générale, sauf dans les cas où l'organe d'administration est compétent, conformément au Code des sociétés et des associations (WVV).

L'assemblée ne peut valablement statuer que si la modification est précisée dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion peut être convoquée (selon les conditions prévues par les statuts), qui pourra valablement statuer quel que soit le nombre de présents.

Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de 15 jours après la première.
Pour toute modification des statuts, une majorité des deux tiers des voix est requise (aussi lors de la seconde réunion).
Pour modifier l'objet ou le but de l'association, une majorité de quatre cinquièmes des voix est nécessaire.
Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

ARTICLE 36

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que pour la modification de l'objet ou du but s'appliquent.

ARTICLE 37

Pour l'exclusion d'un membre, les mêmes règles que pour la modification des statuts s'appliquent.

L'ordre du jour doit indiquer expressément ce point, et le membre concerné doit être entendu.

ARTICLE 38

Un procès-verbal est établi pour chaque réunion, signé par les membres qui le souhaitent.

Les procès-verbaux peuvent être consultés au siège par les membres et les tiers concernés.

TITRE V : COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 39

L'exercice comptable de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

L'organe d'administration clôture les comptes de l'année écoulée et prépare le budget de l'exercice à venir. Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, qui se tient dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 40

En cas de dissolution, une des procédures prévues par le Code des sociétés et des associations (WVV) est suivie.

Les actifs, après apurement du passif, seront transférés à une ou plusieurs associations dont l'objet se rapproche le plus possible de celui de l'association dissoute.

TITRE VII : DIVERS

ARTICLE 41

Pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé par les présents statuts, le Code des sociétés et des associations est d'application.

ACTE CONCERNANT LA NOMINATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'association souhaite notifier la démission de deux administrateurs encore à publier, démissionnaires depuis le 19 octobre 2007 :

- **Neyns Bart**
- **Strauven Theophiel**

L'association a pris acte le 27 février 2023 de la démission comme administratrice de :

- **Goethals Ingeborg**, Prinsenhof 3, 9230 Massemen (trésorière)

L'assemblée générale a pris acte, le 6 décembre 2024, de la démission comme administrateurs de :

- **Van den Broecke Caroline**, Krijgslaan 120, 9000 Gand
- **Daem Michiel**, Nieuwegestraat 53, 9620 Zottegem
- **Sleurs Charlotte**, Bankstraat 133, 3000 Louvain

L'assemblée générale a nommé comme nouveaux administrateurs le 6 décembre 2024 :

- **Ahmed Melek**, Durentijdelei 26, 2930 Brasschaat
- **Demaerel Rik**, Oude Baan 77, 3060 Bertem
- **De Roeck Laurien**, Kluizestraat 20, 2500 Lierre
- **Freres Pierre**, Domaine de Crèvecoeur, 4130 Esneux
- **Lambrecht Maarten**, Lijsterbessenweg 29, 2540 Hove
- **Lebrun Laetitia**, Rue du Caurus 14, 1400 Nivelles

L'assemblée générale a réélu comme administrateurs pour une période de trois ans, le 6 décembre 2024 :

- **De Vleeschouwer Steven**, Marie Popelinlaan 7, 3001 Heverlee
- **Daisne Jean-François**, Rue des Trois Bonniers 12, 5081 Saint-Denis
- **Duerinck Johnny**, Louis De Bondtstraat 9, 1731 Zellik (président)
- **Acou Marjan**, Gustaaf Callierlaan 87, 9000 Gand
- **Lawson Tévi Morel**, Rue Saint Roch 41, 5150 Floreffe
- **Di Perri Dario**, Rue Calus 43, 1410 Waterloo (secrétaire)
- **Sleurs Charlotte**, Bankstraat 133, 3000 Louvain

La nouvelle composition de l'organe d'administration est donc la suivante :

- **De Vleeschouwer Steven**, Marie Popelinlaan 7, 3001 Heverlee
 - **Daisne Jean-François**, Rue des Trois Bonniers 12, 5081 Saint-Denis
 - **Duerinck Johnny**, Louis De Bondtstraat 9, 1731 Zellik
 - **Acou Marjan**, Gustaaf Callierlaan 87, 9000 Gand
 - **Lawson Tévi Morel**, Rue Saint Roch 41, 5150 Floreffe
 - **Di Perri Dario**, Rue Calus 43, 1410 Waterloo
 - **Ahmed Melek**, Durentijdelei 26, 2930 Brasschaat
 - **Demaerel Rik**, Oude Baan 77, 3060 Bertem
 - **De Roeck Laurien**, Kluizestraat 20, 2500 Lierre
 - **Freres Pierre**, Domaine de Crèvecoeur, 4130 Esneux
 - **Lambrecht Maarten**, Lijsterbessenweg 29, 2540 Hove
 - **Lebrun Laetitia**, Rue du Caurus 14, 1400 Nivelles
-

L'organe d'administration représente l'association, y compris en justice.

Il est habilité à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet/but de l'association, sauf ceux réservés par la loi à l'assemblée générale.

Il agit comme demandeur ou défendeur dans toute procédure judiciaire et décide d'éventuels recours.

Il agit de manière collégiale. Il ne peut délibérer et décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Un administrateur peut se faire représenter par procuration par un autre administrateur, mais un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre.

Chaque administrateur a une voix propre. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président (ou de son remplaçant) est prépondérante. Les abstentions et votes nuls ne sont pas pris en compte.

L'organe peut délibérer par visioconférence, téléphone ou e-mail, en respectant les règles valables pour une réunion physique.

Dans des cas exceptionnels, les décisions peuvent être prises à l'unanimité par écrit, sauf dispositions statutaires contraires.

Les décisions prises sont reprises dans le procès-verbal de la réunion suivante, en y incluant les raisons du recours à cette procédure.

**ACTE CONCERNANT LES PERSONNES AUTORISÉES À REPRÉSENTER L'ASBL EN
VERTU DE L'ARTICLE 9:7, § 2 DU WVV (Code des sociétés et associations)**

Extrait des statuts :

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée, en justice et en dehors, par l'action conjointe du président et du secrétaire.

L'organe d'administration a, en date du, réparti en son sein les fonctions comme suit :

- **Président** : *Di Perri Dario*, Rue Calus 43, 1410 Waterloo
- **Secrétaire** : *Lebrun Laetitia*, Rue du Caurus 14, 1400 Nivelles